CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.495 du 9 décembre 1998

A.79.839/XIII-782

En cause : 1. **RIQUET** Maurice,

2. **ORLAND** Béatrice,

rue des Sports 11
6000 Charleroi,

contre :

la Région wallonne, représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Ville de Charleroi,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 17 août 1998 par Maurice RIQUET et Béatrice ORLAND, tendant à la suspension de l'exécution des deux permis d'urbanisme délivrés le 15 juin 1998 par le Ministre de l'Aménagement du territoire,

de l’Equipement et des Transports de la Région wallonne à la ville de Charleroi, et relatifs,
le premier, à :

- la démolition de la tribune nº 3 et des gradins debout situés aux angles sud-est et nord-est;
- la démolition des toitures des tribunes situées derrière les buts;
- la construction d’une nouvelle tribune nº 3 à l’est du terrain;
- la transformation des tribunes situées derrière les buts;
- le réaménagement complet des vestiaires;
- l’aménagement des abords du stade et des voiries;

le second, à :

- la réalisation des extensions provisoires du stade communal de Charleroi en vue d’y accueillir l’EURO 2000 par :

  - la construction d’un troisième niveau de gradins dans la tribune nº 3;
  - la construction de deux tribunes provisoires installées de part et d’autre de la tribune nº 1;
  - le montage d’un chapiteau sur le parking situé derrière la tribune nº 1;
  - l’installation d’escaliers de secours pour l’évacuation des deux tribunes provisoires situées de part et d’autre de la tribune nº 1;
  - l’installation de deux nouvelles rangées de sièges au point bas des gradins inférieurs de chaque tribune;

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent l’annulation des actes précités;

Vu la requête introduite le 17 septembre 1998 par laquelle la ville de Charleroi demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^me^ VOGEL, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 novembre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 3 décembre 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, les requérants, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M^me^ VOGEL, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

La ville de Charleroi a posé sa candidature pour l'organisation du championnat d'Europe de football "EURO 2000" qui se déroulera en Belgique et aux Pays-Bas du 10 juin au 2 juillet 2000.

Conformément aux exigences de l'U.E.F.A., le stade communal de Charleroi doit être agrandi pour atteindre une capacité de 30.000 places assises. Il comporte actuellement environ 18.000 places dont une grande partie de places debout. Il est prévu qu'après l'EURO 2000, la capacité du stade sera ramenée à environ 25.000 places assises.

Pour le financement des travaux, un contrat de leasing a été conclu le 25 mars 1998 entre la ville de Charleroi et la S.A. CREDIT COMMUNAL DE BELGIQUE. Ce contrat prévoit que les travaux seront exécutés par la S.A. CREDIT COMMUNAL DE BELGIQUE sur la base d'un droit de superficie que la ville lui concède sur la totalité du site du stade communal.

Ce droit de superficie est accordé en garantie du remboursement de l'emprunt contracté par la ville et s'éteindra automatiquement avec l'apurement de cette dette. A l'expiration du droit de superficie, les travaux deviendront la propriété de la ville de Charleroi sans indemnité. Pendant la durée du contrat de superficie, la ville de Charleroi sera locataire des nouvelles constructions. La ville approuve et signe les plans et cahiers des charges, auxquels aucune modification ne peut être apportée sans son consentement.

Le stade communal de football de Charleroi se trouve établi depuis 1939 dans le quartier dit du Sporting. Le 6 avril 1967, un arrêté royal a approuvé le plan particulier d'aménagement n° 5081/20 dit du "Quartier du Sporting".

Le projet d'aménagement du stade prévoit que l'assise d'une des nouvelles tribunes doit empiéter sur la voirie de la rue des Sports. Par des délibérations des 23 avril 1997 et 3 juillet 1997, la ville de Charleroi a dès lors décidé de supprimer une partie de la voirie de la rue

des Sports et de l’intégrer dans le domaine privé de la ville.

Ces délibérations ont été annulées par la députation permanente du conseil provincial du Hainaut le 4 septembre 1997 au motif que la suppression partielle de la voirie de la rue des Sports aurait nécessité la révision préalable du plan particulier d’aménagement du "Quartier du Sporting" par l’Exécutif.

Les deux demandes de permis de bâtir ont été introduites par la ville de Charleroi respectivement les 9 et 22 septembre 1997 selon la procédure de l’article 45 du Code wallon de l’aménagement du territoire, de l’urbanisme et du patrimoine (CWATUP).

Le 16 septembre 1997, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Charleroi a émis l’avis favorable requis par l’article 45 du CWATUP.

Les deux demandes de permis de bâtir sont parvenues à la direction de l’administration de l’urbanisme et de l’aménagement du territoire le 23 septembre 1997.

Les demandes mentionnaient toutes deux que "le projet s’écarte des prescriptions du plan particulier d’aménagement dans la mesure où le stade empiète sur le domaine voyer actuel de la ville et sur la zone adjacente affectée aux bâtiments publics".

Une enquête publique a eu lieu du 29 octobre 1997 au 12 novembre 1997. Elle a suscité 168 réclamations et une pétition comportant 1.860 signatures.

Le service aménagement urbain-voirie-charroi de la ville de Charleroi a analysé ces réclamations et y a répondu dans un document daté du 17 novembre 1997, qui a

été approuvé par le collège des bourgmestre et échevins le 9 décembre 1997.

Par une première délibération du 18 décembre 1997, le conseil communal de la ville de Charleroi a pris la décision suivante :

" - la partie de la voirie communale de la rue des Sports reprise au plan ci-annexé est désaffectée et son assiette est intégrée dans le domaine privé de la ville de Charleroi;

- le droit de superficie sur la parcelle intégrée au domaine privé de la ville de Charleroi conformément à l'article 1er est cédé en totalité au CREDIT COMMUNAL DE BELGIQUE pour effectuer les travaux repris dans les demandes de permis de bâtir relatif à la modernisation du stade du Sporting de Charleroi introduite par la ville;

- la présente délibération n'entrera en vigueur qu'en cas de délivrance par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne des permis de bâtir mentionnés ci-dessus".

Le même jour, il a décidé de "solliciter de l'Exécutif régional wallon la révision du plan particulier d'aménagement (...) tant au niveau de ses prescriptions urbanistiques que de la dérogation au plan de secteur".

Les deux permis de bâtir ont été délivrés par le fonctionnaire délégué le 2 février 1998.

Le permis relatif aux extensions provisoires contenait le dispositif suivant :

" Le permis est délivré au collège des bourgmestre et échevins de la ville de Charleroi qui devra :

1) limiter la hauteur de la tribune 3 après l'événement EURO 2000 dans son stade définitif à une hauteur de 22 mètres;

2) l'ensemble des constructions provisoires prévues pour l'événement EURO 2000 devra impérativement être démonté après celui-ci;

3) le démontage du troisième niveau de la tribune 3 et des installations temporaires sera prévu tel que

précisé dans le planning de chantier c'est-à-dire pendant les mois de juillet, août, septembre 2000".

Le permis relatif à l'aménagement du stade et des voiries voisines contenait le dispositif suivant :

" Le permis est délivré au collège des bourgmestre et échevins de la ville de Charleroi qui devra :

1) supprimer la partie de la tribune 2 qui déborde dans la zone d'espaces verts reprise au P.P.A.;

2) limiter la hauteur de la tribune 3 dans son stade définitif à une hauteur de 22 mètres".

Les deux permis mentionnaient notamment dans leurs considérants que "la dérogation projetée au plan particulier d'aménagement est justifiée par le caractère d'utilité publique d'un projet visant à aménager des infrastructures sportives communales en vue d'assurer la sécurité du stade et son adaptation à des événements sportifs de grande envergure".

La députation permanente du conseil provincial du Hainaut a rejeté, en date du 12 février 1998, le recours introduit contre la première délibération du 18 décembre 1997 précitée.

Par un arrêt du 28 mai 1998, le Conseil d'Etat a ordonné la suspension de l'exécution des permis délivrés le 2 février 1998. Sur le vu de cet arrêt, la ville de Charleroi et le CREDIT COMMUNAL DE BELGIQUE ont modifié le contrat de leasing conclu entre eux. Le conseil communal de Charleroi a approuvé le 5 juin 1998 ces modifications, qui portent notamment sur la renonciation du CREDIT COMMUNAL DE BELGIQUE à son droit de superficie sur le stade. Cette délibération a été approuvée par l'autorité de tutelle. Le 8 juin 1998, les dossiers de demandes de permis de bâtir ont été complétés. Le 11 juin 1998, le fonctionnaire délégué a retiré les permis délivrés le 2 février 1998. Le 15 juin 1998, le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Equipement et des Transports a

statué à nouveau sur les demandes introduites le 9 septembre 1997 par la ville de Charleroi et a accordé les permis sollicités. II s'agit des actes dont la suspension de l'exécution est demandée;

Considérant que, par un arrêt nº 74.799 du 30 juin 1998, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution des deux permis précités, introduite par d'autres requérants selon la procédure de l'extrême urgence;

Considérant que, par requête introduite le 17 septembre 1998, la ville de Charleroi demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que les requérants demandent la suspension de l'exécution des deux permis d'urbanisme dans leur entier ou, à défaut, au moins partiellement ainsi qu'ils l'exposent :

" Etant donné que la tribune nº 4, située côté C.P.A.S. est déjà construite, qu'elle n'est pas située en face de chez nous et que de ce fait elle nous cause un moindre préjudice;

Etant donné que les travaux d'aménagement effectués à la tribune nº 1 (V.I.P.) ne nous portent pas préjudice puisqu'il ne s'agit que de travaux d'intérieur,

Nous sollicitons, si cela est possible, uniquement la suspension des travaux se rapportant à la tribune nº 2, située rue des Sports car elle va venir s'implanter dans une partie de la rue, s'élever à + de 27 m, accueillir 4.814 spectateurs "visiteurs" et la suspension des travaux se rapportant à la tribune nº 3, située rue de la Neuville car elle va venir s'implanter en face de 98 appartements de la rue de la Neuville plus de nombreuses habitations de la rue des Sports, s'élever à + de 35 m, accueillir 9.764 spectateurs. De ce fait, ces deux tribunes risquent de nous causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que les permis d'urbanisme attaqués forment un ensemble, chacun en lui-même et les deux conjointement; qu'il y a dès lors lieu de ne prendre en

compte la demande de suspension qu'en tant qu'elle vise les deux permis d'urbanisme et non seulement des parties de ceux-ci;

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable résultant de l'exécution immédiate des actes attaqués, que les requérants se réfèrent à la notice d'incidences qui examine différents points relatifs au bon aménagement des lieux, à divers problèmes à ce sujet et à la perte de luminosité; qu'ils relèvent également des difficultés concernant le parking, l'augmentation du bruit, une atteinte à leur vie privée et la question de l'insécurité;

Considérant que des débats à l'audience et des documents photographiques présentés par les requérants, il ressort que l'exécution des permis attaqués est déjà largement engagée; que, pour l'essentiel, les constructions sont ou terminées ou en voie de l'être à brève échéance; que la rue des Sports est déjà supprimée pour partie; qu'il s'ensuit que le préjudice allégué par les requérants est en grande partie consommé; qu'ainsi l'une des conditions requises par l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par la ville de Charleroi dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par la ville de Charleroi, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge de cette dernière.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre des référés, le neuf décembre 1900 nonante-huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.